

Seraing, le 30/05/2023

Aux Sociétaires de « l'Immobilier Publique »

Mesdames,  
Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous inviter à :

- **Assemblée générale ordinaire – 30/06/2023 – 11h30 - Rue des Rhieux 1, 4101 Jemeppe**

L'ordre du jour de cette Assemblée comporte les points suivants :

- 1. Dépôt des procurations et vérification des pouvoirs, nomination de deux scrutateurs ;**
- 2. Rapport du Conseil d'Administration ;**
- 3. Rapport du Commissaire-Reviseur ;**
- 4. Examen et approbation des comptes annuels : bilan et compte de résultats de 2022 ;**
- 5. Décharge à donner aux Administrateurs ;**
- 6. Décharge Commissaire-Reviseur ;**
- 7. Approbation du procès-verbal en séance.**

Nous attirons votre attention sur le prescrit de l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vertu duquel « *chaque commune dispose à l'Assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.*

*À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échec, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ».*

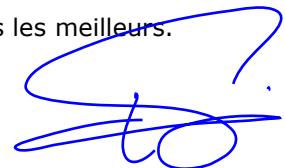
Par ailleurs, conformément à l'article L1523-9, les décisions de tous les organes de l'intercommunale ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix des associés communaux présents ou représentés au sein de ces organes

Nous vous rappelons également qu'en vertu des statuts de l'intercommunale, les délégués communaux ou de CPAS ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales.

Du reste, conformément à l'article L1523-13, §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, alinéa 5, « *Les membres des conseils communaux, provinciaux ou de C.P.A.S. intéressés ainsi que toute personne domiciliée, sur le territoire d'une des communes/provinces ou C.P.A.S. associés peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes.*

*Dans ce dernier cas, le président prononce immédiatement le huis clos et la séance ne peut reprendre en public que lorsque la discussion de cette question est terminée ».*

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Philippe Grosjean,

Président